

## ANNEXE B

### LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### PARTIE V

#### PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

##### *Procédure normale de modification*

- 42 (1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1):
- (a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada ;
  - (b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs ;
  - (c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir ;
  - (d) sous réserve de l'alinéa 41(d), la Cour suprême du Canada ;
  - (e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires ;
  - (f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

##### *Exception*

- (2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).